

Document 1 de 1

Cour d'appel
Douai
Chambre 1, section 2

14 Avril 2009

N° 08/05047

Madame Honissa HADJ KACI épouse CHAIB

Monsieur Bruno SEGUIN, Madame Pascale LEVEUGLE épouse WIECZOREK

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 1 SECTION 2

ARRÊT DU 14/04/2009

N° de MINUTE : /09

N° RG : 08/05047

Jugement (N° 05/10282)

rendu le 24 Août 2007

par le Tribunal de Grande Instance de LILLE

REF : DD/AMD

APPELANTE

Madame Honissa HADJ KACI épouse CHAIB

née le 18 Mars 1961 à [...]

demeurant [...]

Représentée par la SCP THERY-LAURENT, avoués associés à la Cour

Ayant pour conseil Maître Bruno CARPENTIER, avocat au barreau de LILLE

INTIMÉS

Monsieur Bruno SEGUIN

né le 11 Avril 1955 à [...]

demeurant [...]

Madame Pascale LEVEUGLE épouse WIECZOREK

née le 12 Octobre 1956 à [...]

demeurant [...]

Représentés par la SCP COCHEME-KRAUT-LABADIE, avoués associés à la Cour

Ayant pour conseil Maître Vincent POTIE, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Madame GOSSELIN, Président de chambre

Madame DUPERRIER, Conseiller

Madame MULLER, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Madame POPEK

DÉBATS à l'audience publique du 01 Décembre 2008, après rapport oral de l'affaire par
Madame DUPERRIER

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à
disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 14
Avril 2009 après prorogation du délibéré en date du 17 Février 2009 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par
Madame GOSSELIN, Président, et Madame POPEK, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le
magistrat signataire.

VISA DU MINISTERE PUBLIC

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 05 juin 2008

La Maison Médicale de l'Entrepôt, située [...] était composée notamment d'une société civile de
moyens des docteurs SEGUIN, LARIVIERE, MARTINEZ et MIGEON, de quatre kinésithérapeutes et d'une infirmière
libérale Madame TIBERGHIEEN exerçant depuis le 1er janvier 1975 ;

Le 1er avril 2003, Madame TIBERGHIEEN souhaitant prendre sa retraite, a régularisé une
promesse de cession de cabinet avec Madame Honissa HADJ KACI épouse CHAIB laquelle a travaillé dès cette date au
sein de la Maison Médicale en remplacement de Madame TIBERGHIEEN lors de ses congés ;

Le 15 janvier 2004, Madame CHAIB et Madame TIBERGHIEEN ont signé une convention de
présentation de clientèle pour un prix de 33.000 euros avec effet au 1er février 2004 ;

Après une tentative de rapprochement amiable qui a échoué, suivant acte délivré le 22
novembre 2005, Honissa HADJ KACI épouse CHAIB a assigné Bruno SEGUIN et Pascale LEVEUGLE à comparaître
devant le tribunal de grande instance de Lille aux fins de les voir condamner au paiement de diverses indemnités ;

Madame CHAIB déplore une chute de clientèle à compter du mois de septembre 2004 qui l'a contrainte à quitter les lieux au 31 décembre de la même année et dont elle attribue l'origine à un détournement de clientèle par le docteur SEGUIN au profit de Madame Pascale LEVEUGLE, infirmière libérale qui lui a succédé à la Maison Médicale, ex-épouse de ce dernier ;

Par jugement rendu le 24 août 2007 le tribunal de grande instance de Lille a :

débouté Madame CHAIB de ses demandes,

débouté le docteur SEGUIN et Madame LEVEUGLE de leur demande de dommages et intérêts,

condamné Madame CHAIB à verser au docteur SEGUIN et à Madame Pascale LEVEUGLE la somme de 1.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

condamné Madame CHAIB au paiement des frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Vincent POTIER ;

Par déclaration reçue au greffe le 21 septembre 2007, Madame Honissa HADJ KACI épouse CHAIB a relevé appel de ce jugement ;

L'affaire a été retirée du rôle à l'audience du 25 juin 2008 puis réinscrite le 21 septembre 2008 ;

Dans ses dernières conclusions déposées le 5 juin 2008, Honissa HADJ KACI épouse CHAIB demande à la cour au visa de l'article 1382 du code civil, de l'article R. 4312-42 du code de la santé publique, et du code de déontologie médicale (article R. 4127-57) de :

réformer le jugement déféré,

débouter Monsieur Bruno SEGUIN et Madame Pascale LEVEUGLE de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

les déclarer entièrement responsables de son préjudice sur le fondement de l'article 1382 du code civil,

les condamner solidairement ou l'un à défaut de l'autre, à lui payer les sommes suivantes :

prix de présentation de successeur : 33.000,00 euros

frais d'actes : Me Léonard, avocat : 478,40 euros

enregistrement : 516,00 euros

Maître Duchange, notaire 2.587,00 euros

intérêts à compter du 15 janvier 2004, date de la cession : mémoire

frais de nouvelle installation : 10.000,00 euros

préjudice professionnel résultant de la captation de

clientèle : 10.000,00 euros

préjudice moral compte tenu de la situation

socio-professionnelle de Madame CHAIB : 10.000,00 euros

intérêts à compter de la date du jugement à intervenir : mémoire

condamner les mêmes au paiement de la somme de : 4.000,00 euros

au titre des frais irrépétibles,

et les entiers frais et dépens de première instance et d'appel dont distraction pour ces derniers au profit de la SCP THERY LAURENT, avoués,

à titre subsidiaire,

avant dire droit,

ordonner que soit versée aux débats par Monsieur Bruno SEGUIN et Madame Pascale

LEVEUGLE l'intégralité de leurs feuilles de soins pour la période allant du mois de janvier 2003 au mois de décembre 2005, inclusivement, certifiées complètes et conformes à leurs comptabilités respectives par leur expert-comptable, le tout à peine de telle astreinte qu'il plaira à la cour de fixer,

surseoir en ce cas à statuer et réserver les dépens ;

Dans leurs conclusions déposées au greffe le 25 mars 2008, Monsieur Bruno SEGUIN et Madame Pascale LEVEUGLE épouse WIECZOREK, demandent à la cour au visa des articles L 1110-4, R 4127-4, R 4127-73 et R 4314-3 du code de la santé publique, de :

dire l'appel recevable et mal fondé,

confirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté Madame CHAIB de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, et condamné cette dernière à leur payer la somme de 1.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

recevoir Monsieur Bruno SEGUIN et Madame Pascale LEVEUGLE épouse WIECZOREK dans leur appel incident, et condamner Madame CHAIB à leur payer à chacun la somme de 3.000,00 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil,

condamner Madame CHAIB à leur payer à chacun la somme de 3.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

la condamner aux entiers frais et dépens de première instance et d'appel dont distraction pour ces derniers au profit de la SCP COCHEME-KRAUT-LABADIE, avoués ;

Le ministère public a visé la procédure le 16 mai 2008 ;

Par conclusions déposées au greffe le 9 juin 2008, Monsieur Bruno SEGUIN et Madame Pascale LEVEUGLE épouse WIECZOREK ont conclu au rejet des conclusions et pièces déposées par Madame CHAIB le 4 juin 2008, soit la veille de l'ordonnance de clôture ;

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 juin 2008 ;

Sur ce :

sur la demande de retrait des conclusions et pièces tardives :

Les conclusions déposées par Madame CHAIB le 4 juin 2008, veille de la clôture, reprennent les arguments développés dans ses précédentes conclusions ; elles ne contiennent pas de moyen nouveau ; il n'y a pas lieu de les écarter des débats ; en revanche, les quatre pièces communiquées le même jour qui ne permettent ni examen ni réplique, sont écartées des débats en vertu du principe du respect du contradictoire;

2. sur la concurrence déloyale :

Madame CHAIB soutient qu'elle a été privée de la clientèle commune à celle des médecins de la Maison Médicale qui lui a été cédée par Madame TIBERGHIEU moyennant le prix de 33.000 euros par les agissements de Bruno SEGUIN dont elle rapporte la preuve, consistant en l'orientation de la clientèle vers Pascale LEVEUGLE soit par incitation, soit par intercession, soit en répondant aux patients qui souhaitaient prendre rendez-vous que Madame CHAIB avait cessé ses activités et en conseillant Pascale LEVEUGLE infirmière de la maison médicale, actes constitutifs de détournement de clientèle, de compéage ou encore de concurrence déloyale ;

Le docteur SEGUIN soutient qu'il n'a pas failli au principe de libre choix d'une infirmière par ses patients, qu'il ne leur a jamais imposé une infirmière ainsi que le confirment les attestations de patients, d'un pharmacien et d'une autre infirmière libérale produites aux débats ; Pascale LEVEUGLE précise qu'elle s'est installée à la maison médicale à compter du 1er novembre 2005, que Honissa CHAIB invoque une perte de clientèle dès son installation en janvier 2004 alors qu'à cette date Pascale LEVEUGLE était salariée du Centre Social de la Croix Rouge jusqu'au 31 août 2004 de sorte qu'elle ne peut pas être à l'origine de la baisse d'activité de Honissa CHAIB ; par ailleurs Pascale LEVEUGLE reçoit des patients de divers médecins ainsi qu'il résulte de la liste des prescripteurs du 25 janvier 2006 ; Ils soutiennent que la défection de la clientèle de Honissa CHAIB trouve son origine dans le manque de professionnalisme de cette dernière ainsi qu'en attestent les secrétaires de la maison médicale, un pharmacien, une préparatrice en pharmacie et de nombreux patients ; Les intimés s'opposent à la communication des feuilles de soins motif tiré de la confidentialité des informations à caractère médical, secret qui ne peut être levé pour résoudre des conflits entre professionnels de la santé ;

Aux termes du code de la santé publique, le compéage entre médecins, entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toute autre personne physique ou morale est interdit même à titre gratuit ; le patient dispose d'une liberté absolue dans le choix du praticien, qu'il soit médecin ou auxiliaire, tel infirmier ;

Il ressort des pièces produites aux débats que Madame Honissa HADJ KACI épouse CHAIB a succédé à Madame TIBERGHIEU à compter du 1er février 2004 au sein de la Maison Médicale comprenant quatre médecins ;

Suivant les relevés qu'elle produit aux débats, sa clientèle était constituée de patients émanant des quatre médecins de la Maison Médicale suivant le détail suivant:

Dr SEGUIN Dr MIGEON Dr MARTINEZ Dr LARIVIERE

Mars 2004 10 1 0 1

Avril 2004 10 0 3 4

Mai 2004 7 0 0 3

Juin 2004 3 1 0 3

Juillet 2004 9 4 2 3

Août 2004 11 1 1 1

Septembre 2004 10 1 0 4

Octobre 2004 7 2 0 3

Novembre 2004 4 1 1 1

Décembre 2004 4 1 0 0

Madame Honissa HADJ KACI épouse CHAIB fait observer que l'essentiel de sa clientèle était commune au docteur SEGUIN et que la chute constatée à partir du mois d'octobre 2004 l'a contrainte à résilier son bail à la Maison Médicale pour s'installer plus loin et reconquérir une nouvelle clientèle ;

S'agissant de l'évolution du chiffre d'affaires de Madame CHAIB, il convient de relever qu'elle s'est réinstallée [...] de sorte que contrairement aux conclusions des premiers juges, le maintien voire l'évolution de son chiffre d'affaire ne contredisent pas la thèse du détournement de la clientèle qui lui a été cédée par Madame TIBERGHIEU ;

Madame CHAIB soutient qu'elle a été privée de sa clientèle au profit de Madame Pascale LEVEUGLE ex-épouse du docteur SEGUIN, remariée WIECZOREK ;

La cour constate que cette dernière a quitté son activité d'infirmière salariée qu'elle exerçait depuis le 13 septembre 1989 au sein du centre social Marlière Croix Rouge dirigé par Monsieur WIECZOREK, son époux, le 31 août 2004 ;

Elle s'est installée à compter du 17 novembre 2004 en qualité d'infirmière libérale, [...], dans le même quartier que la Maison Médicale puis, à compter du 15 octobre 2005 au sein de la Maison Médicale ainsi qu'il résulte de la photographie produite aux débats par Madame CHAIB qui présente la plaque de Madame Pascale LEVEUGLE, infirmière DE, sur la façade de la Maison Médicale à côté d'un exemplaire de NORD ECLAIR daté du 15 octobre 2005, jour du cliché selon l'attestation de Madame BENALI, ou en tout état de cause au plus tard le 1er

novembre 2005, puisque Monsieur WIECZOREK époux de Pascale LEVEUGLE atteste avoir fixé cette plaque le 1er novembre 2005 à 16 h 35 exactement ;

Par ailleurs, à compter du 19 octobre 2005, Pascale LEVEUGLE WIECZOREK figurait déjà dans les pages jaunes de l'annuaire comme infirmière domiciliée [...] (adresse de la Maison Médicale) ;

Il n'en demeure pas moins que Madame CHAIB a quitté la Maison Médicale le 31 décembre 2004 pour s'installer quelques rues plus loin ; si elle avait fidélisé sa clientèle, elle l'aurait conservée à sa nouvelle adresse ;

Or, il résulte de très nombreuses attestations produites aux débats par les intimés que les patients présentés par Madame TIBERGHIEU à Madame CHAIB se sont plaints très rapidement, tant auprès du secrétariat de la Maison Médicale que du pharmacien le plus proche, du comportement de cette dernière ; ainsi, ils décrivent de façon détaillée des manquements au niveau de la ponctualité, de la régularité des visites (absences), de la disponibilité (Madame CHAIB domiciliée en Belgique étant difficilement joignable), de l'hygiène (absence de gants lors des soins contrairement à Madame TIBERGHIEU, seringues usagées oubliées), de la compétence professionnelle (incapacité de poser une perfusion ; départ précipité alors que la patiente présente un malaise à la suite d'une piqûre et qu'elle est seule à son domicile), de la brutalité du ton, mais aussi de ce qu'elle s'est présentée à plusieurs reprises chez ses patients avec sa fille âgée de 9 ans ou son jeune fils, voire les deux, de sorte que les patients étaient gênés de se déshabiller devant eux pour leur piqûre et ont, pour toutes ces raisons, préféré changer d'infirmière ;

Madame CHAIB soutient que le docteur SEGUIN a influencé ses patients dont il est le médecin de famille depuis plusieurs années ;

Or, la cour dispose d'autres témoignages ;

Monsieur MANTEL, pharmacien proche de la Maison Médicale, précise qu'il a reçu dès les mois d'avril mai 2004 les doléances des patients du docteur SEGUIN et d'autres praticiens ; il précise qu'il lui arrivait régulièrement, à la demande de ses clients d'appeler l'infirmière par téléphone pour eux, mais qu'à partir du mois de juin 2004, les patients ont refusé qu'il appelle Madame CHAIB, leur infirmière habituelle ; il les a donc dirigés vers un cabinet d'infirmiers du [...], puis à la fin de l'année 2005, alors que ce cabinet connaissait des difficultés, vers Madame LEVEUGLE qui venait de se présenter suite à son installation à la Maison Médicale ;

Monsieur MANTEL atteste qu'à plusieurs reprises, il a reçu le samedi en fin de journée les appels de patients affolés parce que Madame CHAIB n'était pas passée ; il indique qu'en juin 2004, il a appelé Madame CHAIB pour intervenir auprès d'une personne âgée seule en situation difficile et qu'elle a refusé ; il ajoute que le docteur SEGUIN ne lui a rien demandé et qu'il n'a fait que répondre à la demande de ses clients;

Les secrétaires de la Maison Médicale indiquent qu'après le départ de Madame TIBERGHIEU, elles orientaient naturellement les patients vers Madame CHAIB mais que rapidement les patients refusaient cette dernière ; elles précisent que Madame CHAIB refusait certaines adresses pour privilégier les toilettes aux soins ;

Monsieur Jean-François BODART infirmier libéral indique suivre personnellement plusieurs

patients (BEMEULENAERE-FOUREZ Lucette, BOUCHE Jeanne, DUVILLERS-GUETIERE Jeanne, GUETIERE Jules, POELVOORDE Josette) personnes âgées dépendantes, et plusieurs patients depuis lors décédés, à la demande expresse de leurs familles insatisfaites de la qualité des soins proposés par Madame CHAIB leur précédente infirmière ; il a annexé à son témoignage les demandes d'ententes préalables écrites par leur famille avec les lettres de motivation datées des mois d'avril, juillet, octobre 2005 et janvier 2006 décrivant leurs doléances à l'égard de cette dernière (défaut de soins et d'hygiène, escarres dans un état déplorable) ;

La cour constate que dès le mois d'avril 2004, en mai et en juin 2004, de nombreux patients de Madame CHAIB provenant de la cession de clientèle de Madame TIBERGHIEU avaient manifesté leur mécontentement et leur décision de changer d'infirmière ;

D'ailleurs cette situation est confirmée par le tableau que Madame CHAIB produit aux débats qui laisse apparaître une chute des patients du docteur SEGUIN pour les mois de mai et juin 2004 (7 et 3 au lieu de 10 pour les mois précédents) avec une reprise pour les mois de juillet et août correspondant à la période de congés d'été puis à nouveau une chute à partir du mois d'octobre 2004 et pour les deux derniers mois de l'année ;

Or, jusqu'en août 2004, Madame LEVEUGLE était encore infirmière salariée et ne s'est installée en libéral qu'en novembre 2004 ; elle ne peut par conséquent, ni le docteur SEGUIN, avoir détourné avant cette date la clientèle de Madame CHAIB à son profit ;

En outre, le pharmacien indique qu'il a orienté la clientèle insatisfaite vers le cabinet d'infirmiers [...] jusqu'au mois de novembre 2005 ;

Madame CHAIB produit aux débats à l'appui de ses allégations, d'une part de très nombreuses attestations de nouveaux patients très satisfaits de ses prestations, et de collaboratrices, anciens collègues ou chefs de service élogieux à son égard notamment pour les toilettes ;

Elle fonde ses prétentions sur l'attestation de Madame GUETTICHE laquelle indique le 19 mars 2005 que récemment elle s'est présentée à la Maison Médicale, qu'elle a demandé Madame HADJ KACI qui lui a prodigué des soins pour son diabète dont elle est très satisfaite, que les secrétaires lui ont dit qu'elle n'était plus là et lui ont proposé l'autre infirmière de la Maison Médicale ; il n'est pas contestable qu'à cette date, Madame CHAIB avait quitté la Maison Médicale et la cour relève que sa patiente ne disposait pas de sa nouvelle adresse ;

De même, le témoignage controversé de Monsieur CAZIER évoque des faits du mois de janvier 2005 selon lesquels le docteur SEGUIN ayant prescrit des piqûres au cours d'une visite à domicile lui aurait demandé s'il avait une infirmière et lui en aurait proposé une ;

Ce fait ne saurait à lui seul caractériser le détournement de clientèle reproché à Monsieur SEGUIN ; il n'est pas d'avantage démontré que le docteur SEGUIN orienterait toute sa clientèle vers Madame LEVEUGLE puisque Monsieur Jean-Pierre POIRETTE infirmier libéral, indique qu'il lui arrive de soigner des patients à la demande du docteur SEGUIN et que Madame BLOKKEEL, infirmière libérale, certifie avoir des patients dont le docteur SEGUIN est prescripteur ;

L'attestation de Monsieur ADNANE n'est pas d'avantage probante dans la mesure où si un patient appelle la Maison Médicale pour demander une infirmière, il est naturel que les secrétaires proposent d'emblé l'infirmière de la Maison Médicale ;

Le fait que Madame LEVEUGLE ait prodigué des soins à Monsieur ADDOUCHE en novembre 2004, patient de Madame CHAIB depuis 2003 lors des remplacements de Madame TIBERGHIEEN, ne caractérise pas le détournement de clientèle ;

La cour relève au surplus qu'il n'est avéré aucune prévention du docteur SEGUIN à l'égard de Madame CHAIB puisqu'au contraire, lorsque Madame TIBERGHIEEN l'a informé de son projet de partir en retraite, il lui a donné deux numéros de téléphone d'infirmières libérales cherchant à s'installer dont celui de Madame HADJ KACI CHAIB qu'il connaissait pour être le médecin traitant de sa famille depuis vingt ans ;

La cour déduit de l'ensemble de ces éléments que Madame HADJ KACI CHAIB ne rapporte pas la preuve qui lui incombe du détournement de clientèle ou compéragé constitutifs de concurrence déloyale qu'elle invoque ;

Le jugement déféré est confirmé sur ce point sans qu'il soit utile de recourir à la demande de communication de pièces laquelle est sans incidence puisque l'exercice libéral d'une profession expose à la concurrence et que le patient comme le client sont libres de choisir leur praticien ; il n'est pas démontré en l'espèce que la clientèle cédée par Madame TIBERGHIEEN à Madame CHAIB ait subi quelque man'uvre ou contrainte que ce soit pour se diriger vers Madame LEVEUGLE ;

3. sur l'appel incident :

Monsieur Bruno SEGUIN et Madame Pascale LEVEUGLE forment appel incident et demandent la condamnation de Madame CHAIB au paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive puisque cette dernière a cherché à leur imputer de mauvaise foi sa perte de clientèle ; ils ajoutent que Madame CHAIB n'a pas hésité à exercer des pressions sur les patients du docteur SEGUIN et à tenir à l'égard de ce dernier des propos outrageants, comportements fautifs engageant sa responsabilité délictuelle à l'origine d'un préjudice moral et financier puisque le docteur SEGUIN a dû à deux reprises reporter ses consultations ;

La nature et le contexte du litige sont susceptibles d'être à l'origine de désagréments ; Bruno SEGUIN et Pascale LEVEUGLE ne démontrent pas une intention de nuire de Madame CHAIB ni une erreur sur ses droits équipollente au dol ; Madame CHAIB qui a vu Madame LEVEUGLE s'installer à la Maison Médicale en qualité d'infirmière alors qu'elle-même a acheté la clientèle de Madame TIBERGHIEEN a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits ; Confrontée à l'exigence de rapporter la preuve de faits, il n'est pas démontré qu'elle ait agi de façon déloyale ou excessive au point de commettre une faute civile ; La preuve d'un préjudice moral ou financier n'est pas rapportée ;

Cette demande est rejetée ; Le jugement est confirmé en toutes ses dispositions;

4. sur les demandes accessoires ;

Madame CHAIB, partie perdante, est condamnée aux dépens d'appel dont distraction au profit de la SCP COCHEME KRAUT LABADIE, avoués associés, et à payer à Monsieur Bruno SEGUIN et Madame Pascale LEVEUGLE, ensemble, la somme de 800,00 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

Dit n'y avoir lieu à rejet des conclusions déposées le 4 juin 2008 par Madame CHAIB,

Ecarte des débats les 4 pièces communiquées par Madame CHAIB le 4 juin 2008,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Condamne Madame Honissa HADJ KACI CHAIB à payer à Monsieur Bruno SEGUIN et Madame Pascale LEVEUGLE, ensemble, la somme de huit cent euros (800,00 euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile ,

Condamne Madame Honissa HADJ KACI CHAIB aux entiers dépens d'appel dont distraction au profit de la SCP COCHEME KRAUT LABADIE, avoués associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Le Greffier, Le Président,

C. POPEK. G. GOSSELIN.

Décision Antérieure

♦♦

Tribunal de grande instance
n° 05/10282

Lille du

24 août 2007

© LexisNexis SA